

tionnaire de payer une partie de l'allocation aux ayants droit de tout bénéficiaire qui est soutenu aux frais du ministère à titre de patient dans n'importe quelle institution.

*Bill No 28, Loi ayant pour objet d'aider au placement des anciens combattants*

Dans tout le cours de l'enquête, l'intensité du chômage parmi les vétérans a été soulignée par les divers témoins qui ont pris part à la préparation du bill 28, lequel pourrait augmenter considérablement les occasions d'employer les valides ainsi que les invalides partiels.

On constata dès le début que jusqu'à ce moment on ne pouvait pas obtenir de statistiques exactes concernant le nombre d'anciens combattants inemployés au Canada. Votre Comité fut donc d'avis que la première tâche à imposer à la Commission d'Assistance aux anciens combattants devait être d'obtenir ces renseignements et, les ayant obtenus, de classer ces hommes par groupes d'après leur aptitude à se livrer à divers genres de travaux. Votre Comité a aussi pensé qu'un tel relevé ne devait pas se restreindre aux anciens combattants canadiens.

En conséquence, votre Comité recommande que soit modifiée la définition de l'expression "ancien combattant" dans le bill 28, de manière à inclure un ancien combattant "de n'importe quelle armée de Sa Majesté ou de n'importe quelle armée des alliées de Sa Majesté pendant la Grande Guerre" et que la première tâche de la Commission, en vertu de l'article 6 du bill, soit "de faire une enquête, aussitôt que possible, pour constater l'étendue du chômage parmi les anciens combattants au Canada et de classer ces chômeurs suivant leurs capacités ou incapacités physiques ou mentales à tenir un emploi lucratif dans des occupations restreintes ou non et dans tout autre genre de travail que la Commission, après enquête, pourra juger approprié". Ayant reçu de tout côté, à maintes reprises, des assurances de coopération de la part des organisations d'anciens combattants et d'autres personnes pour aider à obtenir les renseignements nécessaires et pour donner suite à tout projet qui sera arrêté, votre Comité recommande qu'il soit pourvu, à l'article 7 du bill, à la nomination de comités locaux honoraires composés de personnes habitant n'importe quelle localité.

Vu qu'il nous fut signalé que les facilités existantes pour le soin et le soutien des anciens combattants sans emploi étaient insuffisantes en certaines localités, votre Comité recommande en outre que la Commission, dans la conduite de son enquête sur l'étendue du chômage, devrait s'enquérir des facilités disponibles dans tout le Canada pour le soin et le soutien des anciens combattants et devrait faire les propositions et recommandations qu'elle juge à propos.

Pour assurer que les progrès accomplis par la Commission, et quant à ses enquêtes et quant à l'exécution des projets approuvés, soient portés à la connaissance du gouvernement, votre Comité recommande en plus que la Commission soit requise de présenter de temps à autre des rapports provisoires sur les matières découlant de la loi.

*Généralités*

Il nous fut vigoureusement signalé que les anciens membres des forces impériales demeurant présentement au Canada devraient bénéficier des avantages accordés sous le régime des lois canadiennes à ceux qui ont fait du service dans les forces canadiennes; en outre, que les pensionnaires impériaux, notamment les résidents canadiens d'avant-guerre, devraient avoir droit au traitement de la classe 2, c'est-à-dire au traitement pour incapacité ne donnant pas droit à pension, relevant du ministère, tout comme les pensionnaires canadiens. Il a été proposé que le Président discute cette question avec le ministère britannique des pensions et qu'un effort soit tenté pour faire assumer cette dépense par les autorités impériales.